Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260115-2026_04-DE

Délibération N° 2026-04

DEPARTEMENT DU MORBIHAN-56

COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

DATE DE CONVOCATION :

9 janvier 2026

DATE DE L'AFFICHAGE :

9 janvier 2026

***Nombre de* membres :**

En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 9

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE L'ILE D'ARZ

L'an deux mil vingt-six, le 15 janvier, à 15h00, le Conseil Municipal de la commune de L'ILE D'ARZ dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la mairie situé « Le Prieuré » 32 rue du Vrai Secours, sous la présidence de Monsieur Jean LOISEAU, Maire.

Etaient présents : Jean LOISEAU, Nadège LE ROUX, Philippe ROUGIER, Stéphane BUZENET, Fabienne JEAN, Géraldine DAIGREMONT, Daniel LORCY, Nicole L'ALEXANDRE,

Etaient absents : Myriam AIME, Clément KOUYOUMDJIAN,

Etaient excusés :

Les membres dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter, en leur nom par application des dispositions de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales :

Noms des Mandants	A	Nom des Mandataires
Michel DUDON,	à	Géraldine DAIGREMONT

Est nommé (e) secrétaire de séance : Stéphane BUZENET

INTERCOMMUNALITÉ – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMÉRATION : CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR LA GESTION DE LA COMPÉTENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »

Rapporteur : Daniel LORCY

Monsieur le Maire rappelle que Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (« GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.
Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVa par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, GMVa a décidé de confier aux communes pour tout ou partie la gestion, l'exploitation, l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence, ainsi que la création et le renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.
Cette convention de gestion n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence. Elle trouve notamment sa justification du fait du maintien de l'exercice de la compétence voirie par les communes et d'un lien très étroit entre compétence voirie et compétence GEPU.

La présente convention a donc pour objectif de préciser les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

Il est précisé que la présente convention a pour objet de confier à la Commune qui l'accepte, la gestion de la compétence GEPU, sur l'ensemble des espaces de son territoire considérés

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 056-215600883-20260115-2026_04-DE

comme urbains tels que définis au zonage pluvial de GMVa (zones U et AU des PLU approuvés étendus d'une bande de 100 mètres), à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Économiques.
Elle définit les conditions et modalités d'exercice des missions de gestion, d'exploitation, d'entretien des biens affectés à la compétence, ainsi que de création et de renouvellement du patrimoine en lien avec la compétence.

En contrepartie, GMVa versera une compensation au titre des dépenses de fonctionnement. Concernant les dépenses d'investissement, la Communauté d'Agglomération remboursera les dépenses correspondant aux travaux dûment validés par GMVa, conformément à la présente convention sur présentation des justificatifs correspondants (factures détaillées, plans de récolements) et pour lesquels les demandes de subventions sollicitables auront été demandées.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2026. Elle pourra être reconduite tacitement par période de 1 an, sauf dénonciation par l'une des Parties avant le 30 septembre de chaque année.

Ainsi, après explications, les membres du conseil municipal, à la majorité (1 CONTRE, 8 POUR), décident :

- ✓ **DE VALIDER la présente convention de gestion de services pour la gestion de la compétence « eaux pluviales urbaines »,**
- ✓ **DE CHARGER Monsieur le Maire d'en informer GMVa,**
- ✓ **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution du dossier.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- ***entérine la validation de ces points***

Voté à la majorité par : 8 voix Pour,
1 Contre,
0 Abstention

Ile d'Arz, le 17 février2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

